

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15, avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

ANTOINE ABCHEE ET FILS

8 rue du Vieux Port
97332 CAYENNE CEDEX

V/REF :

N/REF : 74 B 58 / 2018-A-2789

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 10/04/2018, les actes suivants :

Statuts mis à jour en date du 13/10/2017

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/10/2017
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Concernant la société

ANTOINE ABCHEE ET FILS
Société par actions simplifiée
8 rue du Vieux Port
97332 Cayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2789 le 16/07/2018

R.C.S. CAYENNE TMC 303 195 200 (74 B 58)

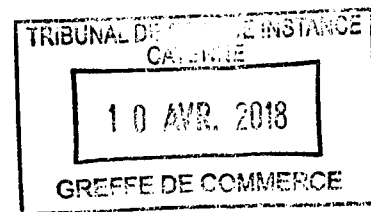
Fait à Cayenne le 16/07/2018,

Le Greffier



2018 A 2789

SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 8 rue du Vieux Port, 97300 CAYENNE
303 195 200 RCS CAYENNE



PROCES-VERBAL

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2017**

***L'an deux mille dix-sept,
Le treize octobre,
A huit heures,***

Les associés de la société SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite et adressée le 25 septembre 2017 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gaby ABCHEE, en sa qualité de Président de la Société.

La société KPMG, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absente et excusée

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- les statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président de la Société ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social du 31 décembre au 30 septembre ;

A handwritten signature, possibly of the President, consisting of a stylized 'A' or similar character.

- Refonte des statuts ;
- Nomination des membres du comité d'actionnaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Modification de la date de clôture de l'exercice social du 31 décembre au 30 septembre

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture des comptes du 31 décembre au 30 septembre.

En conséquence, le prochain exercice sera clos au 30 septembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution ci-dessus adoptée, ainsi que dans le souci de faire correspondre les statuts avec les dispositions légales, décide de leur refonte totale.

L'Assemblée Générale adopte les statuts sous leur nouvelle rédaction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination des membres du comité d'actionnaires

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de membres du Comité d'actionnaires :

- **Monsieur Michel ABCHEE**, né le 5 février 1967 à TRIPOLI, demeurant Immeuble FAYAD Rue Saint Joseph Achafried – BEYROUTH (LIBAN);
- **Monsieur Pascal ABCHEE**, né le 8 avril 1972 à TRIPOLI, demeurant Badaro Rue du Musée – Immeuble Convivium 7 – BEYROUTH (LIBAN) ;
- **Monsieur Albert ABCHEE**, né le 19 février 196 à CAYENNE, demeurant 44 bis, rue François Arago – 97300 CAYENNE ;
- **Monsieur André ABCHEE**, né le 19 février 196 à CAYENNE, demeurant 44 bis, rue François Arago – 97300 CAYENNE ;
- **Monsieur Joseph ABCHEE**, né le 1er janvier 1967 à ZGHORTA, demeurant Résidence Antoine Ghsoub Abchée, Al Maassir, Rue Al Abi, ZGHORTA (LIBAN) ;
- **Monsieur Roland ABCHEE**, né le 22 février 1971, demeurant 12 Lotissement PATAWA 2, 97300 Cayenne ;



- **Monsieur Patrick ABCHEE**, né le 9 août 1974 à TRIPOLI, demeurant Immeuble SKAF, MARTAKHA HAZMIEH LIBAN ;
- **Monsieur Nicolas ABCHEE**, né le 24 avril 1981, demeurant 5850 route des plages – 97354 REMIRE MONTJOLY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et de toutes autres pièces relatives aux opérations décidées pour faire tous dépôts et formalités de publication et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



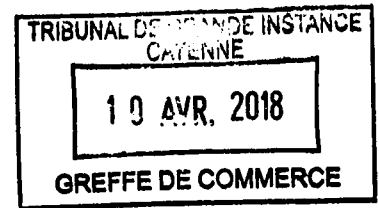
Le Président
Monsieur Gabriel Gaby ABCHEE

2018 A 2789

SOCIETE ANTOINE ABCHEE & Fils

**Société par actions simplifiée
Capital Social : 1.500.000 euros**

**Siège social : 8 rue du Vieux Port,
97300 CAYENNE
RCS CAYENNE 303 195 200**



STATUTS

MISE A JOUR LE 13 OCTOBRE 2017

A handwritten signature, possibly "ABCHEE", enclosed within a circular stamp.

Les soussignés :

1- Monsieur Antoine Bernard ABCHEE

Médecin Cardiologue

Né le 20 Août 1965 à CAYENNE (GUYANE)

Demeurant, Résidence Monot, 8ème étage, 95 Saïfi rue Monot, ASHRAFIEH BEYROUTH (LIBAN)

De Nationalité Française

Epoux de Madame BIELING Lisa Celeste avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté des biens le 3 Octobre 1997 à HOUSTON - ETAT du TEXAS – (USA)

2- Monsieur ABCHEE Michel

Président Directeur Général

Né le 5 Février 1967 à TRIPOLI (LIBAN)

Demeurant, Immeuble FAYAD Rue Saint Joseph Achafried – BEYROUTH (LIBAN)^o

De nationalité Française,

Epoux de Madame JONSSON Johanna avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de la loi communautaire Libanaise le 29 Décembre 2005 à BEYROUTH (LIBAN)

3- Monsieur Gabriel Gaby ABCHEE

Président Directeur général

Né le 14 Octobre 1968 à CAYENNE (GUYANE)

Demeurant, Lot 349, Rue Saint Nicolas Achrafieh –BEYROUTH (LIBAN)

De nationalité Française

Epoux de Madame HALABI Michèle avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de la loi communautaire Libanaise le 15 Août 2002 à EHDEN District de ZGHARTA (LIBAN)

4- Monsieur Pascal ABCHEE

Directeur Général

Né le 8 Avril 1972 à TRIPOLI (LIBAN)

Demeurant, Badaro Rue du Musée – Immeuble Convivium 7 – BEYROUTH (LIBAN)

De nationalité Française,

Epoux de Madame PREVOT Stéphanie Danielle avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté de biens le 16 Juin 2001 à FLEURY LA MONTAGNE (FRANCE)

DE PREMIERE PART

5- Monsieur Jean ABCHEE

Retraité

Né le 6 Mai 1935 à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)

Demeurant 9, Avenue de la Liberté – 97300 CAYENNE

De nationalité française

Veuf de Madame SOUSSE Labibé



6- Monsieur Joseph ABCHEE

Free-lance Fashion Designer

Né le 1^{er} Janvier 1967 à ZGHORTA (LIBAN)

Résidence Antoine Ghsoub Abchée, Al Maassir, Rue Al Abi, ZGHORTA (LIBAN)

De nationalité Française

Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de solidarité

7- Monsieur Roland Jean Marie ABCHEE

Responsable Logistique

Né le 22 Février 1971 à Cayenne

Adresse : 12 Lotissement PATAWA 2, 97300 Cayenne

De nationalité Française

Epoux de Madame CIRINO SOBRINHO Danila Régina, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté des biens le 28 octobre 2006

DE SECONDE PART

8- Monsieur André ABCHEE,

Gérant de société

Né le 19 Février 1966 à CAYENNE

Demeurant 44 bis, rue François Arago – 97300 CAYENNE

De nationalité Française,

Epoux de Madame Corinne GRENIER avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lucien PREVOT, Notaire à Cayenne (97300), le 20 Janvier 2003

9- Monsieur Albert ABCHEE,

Gérant de société

Né le 19 Février 1966 à CAYENNE

Demeurant 44 bis, rue François Arago – 97300 CAYENNE

De nationalité Française,

Marié avec Lorrie Yamin le xx juillet 2016 à Ehden Caza de Zgharta (Liban) sous le régime de la séparation des biens aux termes de la loi communautaire Libanaise.

DE TROISIEME PART



10- Monsieur François Timoléon ABCHEE,

Dirigeant de société

Né le 19 Décembre 1943 à TRIPOLI (LIBAN)

Demeurant au 1250 Route Attila Cabassou - 97354 REMIRE MONTJOLY

De nationalité Française,

Epoux de Madame Hasna SAADE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens le 19 Octobre 1971 à Beyrouth (LIBAN)

11- Monsieur Patrick ABCHEE

Chef d'entreprise

Né le 9 août 1974 à TRIPOLI (Liban)

Demeurant : Immeuble SKAF, MARTAKHA HAZMIEH LIBAN

De nationalité Française

Marié avec Madame ABICHAKER Caline le 16 juillet 2004 à Beyrouth (Liban) sous le régime de la communauté de biens.

12- Monsieur Nicolas ABCHEE

Directeur de société,

Né le 24 avril 1981

Demeurant au 5850 route des plages – 97354 REMIRE MONTJOLY

De nationalité Française,

Epoux de Madame Laudy RIZK avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lucien PREVOT, Notaire à Cayenne (97300), le 30 juin 2012.

DE QUATRIEME PART

Les Parties 1 à 12 sont ci-après dénommées, collectivement, les « Associés » et, individuellement, un « Associé ». Les Parties 1 à 4 sont ci-après dénommées collectivement le « Collège d'Actionnaires I » et individuellement « une partie ». Les parties 5 à 7 sont ci-après dénommées collectivement le « Collège d'Actionnaires II » et individuellement « une partie ». Les Parties 8 à 9, sont ci-après dénommées respectivement le « Collège d'Actionnaire III » et individuellement une « partie ». La Partie 10 à 12 est ci-après dénommée le « Collège d'Actionnaires IV » et individuellement « une partie ».

Etant précisé que les membres d'un « Collège d'Actionnaires » sont solidaires entre eux. .

Associés de la **Société ANTOINE ABCHEE & Fils** (la "Société"), ont établi les présents statuts :



Article I

Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

Article II

Dénomination

La dénomination sociale est : « **SOCIETE ANTOINE ABCHEE & Fils** » en abrégé « **SAF** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article III

Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La pêche, l'exploitation, la transformation et la vente des produits de la mer en gros et au détail, leur importation, leur exportation.
- L'exploitation sous quelques formes que ce soit de l'industrie frigorifique
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.



Article IV

Siège social

Le siège social est fixé :

8 rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Dans tous les cas, le transfert exige une Assemblée Générale des actionnaires statuant conformément aux dispositions visées à l'article XXV des présents statuts.

Article V

Durée

La durée de la Société est fixée à dix (10) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société est prorogée de vingt (20) années à compter du 31/12/1987 par décision de l'Assemblée Générale des associés en date du même jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

La durée de la Société est prorogée de trente (30) années à compter du 31/12/2007 par décision de l'Assemblée Générale des associés en date du même jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision collective des actionnaires sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article VI

Apports

Aux termes d'un acte dressé par Maître CHARLERY Paul, Notaire à Cayenne, le 19 Décembre 1967, enregistré à Cayenne le 20 Décembre 1967, il a été constitué entre :

- Monsieur ABCHEE Raymond
- Monsieur ABCHEE Jean
- Monsieur ABCHEE François Timoléon
- Monsieur ABCHEE Georges Theodore
- Monsieur ABCHEE Antoine Jean Rigobert



Une société à responsabilité limitée au capital de de 150.000 Francs divisé en 1.500 parts, par apport d'un fonds de commerce de boucherie charcuterie sis à Cayenne, N° 7 Avenue de la Liberté, évalué à la somme de 150.000 Francs.

Aux termes d'un acte dressé par Maître PREVOT Lucien, Notaire à Cayenne, le 07 Août 1978, enregistré à Cayenne le 6 Septembre 1978, Monsieur Antoine ABCHEE a fait donation à ses quatre (4) fils des trois cent (300) parts sociales qu'il possède dans la Société.

Ainsi, la nouvelle répartition du Capital s'établit comme suit :

- -Monsieur ABCHEE Raymond 375 parts sociales
- Monsieur ABCHEE Jean 375 parts sociales
- Monsieur ABCHEE François Timoléon 375 parts sociales
- Monsieur ABCHEE George Théodore 375 parts sociales

Autres apports :

Le 18 juin 1980, une somme de 150.000 Frs prélevée sur les réserves a été incorporée au capital.

Le 20 Mai 1986, une somme de 700 000 Frs prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital.

Le 28 Juin 1991, une somme de 3.000.000 Frs prélevée sur la réserve générale a été incorporée au capital, avec la création de 30.000 parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

Le 9 Août 1996, Monsieur ABCHEE Raymond a cédé à Monsieur ABCHEE Georges et Monsieur ABCHEE François, 5.000 parts sociales lui appartenant dans la société.

Le 13 Septembre 1997, une somme de 4.000 000 Frs prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital, avec création de 40.000 parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

Le 30 Juin 2001, l'Assemblée Générale des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.839.355 Frs et de le convertir en euros pour aboutir à un capital social d'un montant de 1 .500.000 euros.

Le 30 Décembre 2003, L'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société SOGESCO, Société à responsabilité limitée au capital de 114 336, 76 euros dont le siège social est 1, rue du Vieux Port, 97300 CAYENNE, immatriculée au



registre du commerce et des Société de Cayenne sous le N° 392 906 228, dont elle détenait toutes les parts. Cette opération s'est traduite sans aucune augmentation du capital social.

Le 1 novembre 2011, Monsieur Georges ABCHEE a cédé à Monsieur Albert ABCHEE 10 000 actions et Monsieur François ABCHEE a cédé à Monsieur André ABCHEE 10 000 action

Le 15 mars 2015, Monsieur Georges ABCHEE a cédé à ses quatre enfants l'intégralité de sa participation dans le capital de la société.

Le 15 Février 2016, Monsieur François ABCHEE a cédé à ses enfants soit à Nicolas ABCHEE 2 actions, à Patrick ABCHEE 2 actions.

Le 15 Mars 2017, Monsieur Jean ABCHEE a cédé à ses enfants, soit à Joseph ABCHEE 2 actions, à Roland ABCHEE 2 actions

De telle sorte que le capital de la société est désormais ainsi réparti :

Monsieur Antoine Bernard ABCHEE est propriétaire de	5.000 actions
Monsieur Michel ABCHEE est propriétaire de	5.000 actions
Monsieur Gabriel Gaby ABCHEE est propriétaire de	5.000 actions
Monsieur Pascal ABCHEE est propriétaire de	5.000 actions
Monsieur Jean ABCHEE est propriétaire de	19 996 actions
Monsieur Joseph ABCHEE est propriétaire de	2 actions
Monsieur Roland ABCHEE est propriétaire de	2 actions
Monsieur Albert ABCHEE est propriétaire de	10 000 actions
Monsieur Andre ABCHEE est propriétaire de	10 000 actions
Monsieur François ABCHEE est propriétaire de	19 996 actions
Monsieur Patrick ABCHEE est propriétaire de	2 actions
Monsieur Nicolas ABCHEE est propriétaire de	2 actions
Total égal au nombre de parts composant le capital social	80.000 actions

Article VII

Capital social

Le capital social est fixé à la somme **d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €)**. Il est divisé en **QUATRE VINGT MILLE ACTIONS (80.000) actions de 18,75 euros** de valeur nominale chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

Article VIII

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

(a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence,, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

(b) L'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la

réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

(c) L'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

(d) Enfin, l'Assemblée Générale des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article IX

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée par le président à chaque titulaire d'actions, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article X

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Transmission des actions - Lexique

1.1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

1.2) La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

1.3) Pour les besoins des articles XII à XVI, chacun des termes définis dans ces articles aura la signification qui y figure.

1.4) « Actions » désigne toute action ou valeur mobilière émise par la Société représentatives de droit dans le capital et / ou de droit de vote ;

1.5) « Associé » ou « Actionnaire » désigne tout titulaire d'Action ou de valeur mobilière ;

1.6) « Cessionnaire » désigne le bénéficiaire de la cession ou « l'acquéreur » ;

1.7) « Cession de Contrôle » désigne le transfert de titre par un ou plusieurs Associés à un Tiers de telle sorte qu'après ce transfert le Tiers détienne la majorité du capital et ou des droits de vote.



1.8) « Tiers » désigne toute personne non partie aux présentes et sans lien juridique et /ou capitalistique avec aucun des Actionnaires

1.9) « Titres » désigne toute Action (y compris action de préférence) et toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société. Ce terme comprend aussi tout démembrement et tout droit d'attribution d'un titre répondant à cette définition ainsi que tous droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission de titres répondant à cette définition.

2.1) « Transfert » désigne , notamment, sans que cette liste soit limitative :

(a) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert serait retardé ;

(b) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

(c) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titre résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire y compris, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi).

Article XII

Inaliénabilité temporaire

(a) Sous réserve des stipulations de l'**Article XIII**, aucun titre de la Société ne pourra être transféré, par quelque procédé que ce soit ou pour quelque motif que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de modification des statuts ci annexés, période pendant laquelle les titres émis ou à émettre seront inaliénables.

(b) Par exception, en cas de manquement grave d'une ou plusieurs parties aux stipulations des présents statuts de porter gravement préjudice aux autres Parties et invoqué par celles qui en sont les victimes, la période d'inaliénabilité sera terminée par anticipation.



Article XIII

Transferts libres

Les dispositions des articles XIV et XVI, ci dessous exposés, ne seront pas applicables à tout transfert de titres :

- (a) entre associés
- (b) entre ascendants et descendants
- (c) autorisé par écrit au préalable par les Parties ; ou
- (d) entre un détenteur de titre et toute entité, personne morale, sous réserve qu'il détienne, directement ou indirectement, au travers de ses droits de vote et dans le capital de la personne morale, un pourcentage de participation égal ou supérieur à 95 %.

Article XIV

Droit de préemption

Sous réserve des stipulations des Articles XII, XIII, XV, XVI, tout transfert d'actions sera soumis au droit de préemption conformément aux stipulations suivantes.

14.1 Obligation de déclaration des transferts envisagés : offre de vente

(a) Tout détenteur de titres (l'"Associé Cédant") souhaitant transférer un ou plusieurs titres (les "Titres Concernés") à une ou plusieurs Personnes (le "Cessionnaire"), doit adresser notification écrite (la "Notification de Transfert") de son projet aux autres Actionnaires (chacun un "Bénéficiaire") ainsi qu'à la Société, afin de permettre à chaque Bénéficiaire d'exercer son droit de préemption, s'il le souhaite, conformément à ce qui suit, ou son droit de cession conjointe conformément aux dispositions de l'article XV. La Notification de Transfert sera aussi envoyée simultanément aux autres détenteurs de titres afin de permettre à chacun d'eux d'exercer son droit de cession conjointe conformément aux dispositions de l'article XV.

(b) La Notification de Transfert devra joindre une copie de l'offre du Cessionnaire (l'"Offre d'Acquisition"). L'Offre d'Acquisition devra être ferme, irrévocable et inconditionnelle (sous réserve que pourront y figurer les conditions suspensives usuelles en la matière, et notamment celles requises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, celles afférentes à la mise à disposition des fonds nécessaires pour l'acquisition, au respect par le ou les vendeurs des obligations qui lui incombent aux termes du contrat de cession de titres, à l'absence d'actions en, ou de décision de, justice affectant la transaction, à la gestion courante de la Société, à l'exactitude des déclarations et garanties résultant du contrat de cession de titres et à l'absence d'événement significatif grave et adverse) et indiquer (v) le nombre et la nature des Titres Concernés (w) le prix, exclusivement en numéraire, des Titres Concernés (le "Prix") et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce Prix, (x) un résumé des termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier un résumé des garanties requises des cédants des Titres Concernés), (y) si le Cessionnaire potentiel est une personne physique, ses nom, prénom et adresse, (z) si le Cessionnaire potentiel est une

personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

(c) L'envoi de la Notification de Transfert vaut offre irrévocable et inconditionnelle de l'Associé Cédant aux Bénéficiaires de leur céder les Titres Concernés pour le prix défini à la Section 14.4 selon les mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition (l'"Offre de Vente").

14.2 Formes et délais de l'exercice du Droit de Prémption

(a) Pour exercer son droit de prémption et accepter l'Offre de Vente, chacun des Bénéficiaires devra adresser à l'Associé Cédant une notification (la "Notification de Prémption"), avec copie à la Société et à chacun des autres détenteurs de titres, dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa date de réception de la Notification de Transfert (son "Délai de Prémption").

(b) Tout Bénéficiaire ayant adressé une Notification de Prémption dans son délai de Prémption est ci-après dénommé un "Prémpteur".

(c) La réception d'une ou plusieurs Notifications de Prémption dans le Délai de Prémption par l'Associé Cédant obligera ce dernier à vendre les Titres Concernés aux Prémpteurs dans les conditions qui suivent.

(d) Le défaut d'envoi d'une Notification de Prémption par un Bénéficiaire dans le Délai de Prémption vaudra refus définitif de sa part d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés. L'envoi d'une Notification de Prémption vaudra engagement d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés dans les conditions définies ci-dessous.

14.3 Répartition des Titres Concernés entre les Prémpteurs

(a) Le nombre de Titres Concernés que chaque Prémpteur pourra et devra acquérir sera égal au produit (x) du nombre de Titres Concernés par (y) la fraction ayant (α) pour numérateur le nombre total d'Actions Normalement détenu par ce Prémpteur apprécié à la date de la Notification de Prémption et (β) pour dénominateur le nombre total d'Actions détenues par tous les Prémpteurs à la même date.

(b) S'il en existe, les rompus seront attribués par application de la règle du plus fort reste.

(c) La somme du nombre de Titres Concernés que les Prémpteurs se seront engagés à acquérir devra être égale au nombre de Titres Concernés, à défaut de quoi les Notifications de Prémption seront réputées nulles et de nul effet et les Prémpteurs seront réputés ne pas avoir exercé leur droit de prémption dans le Délai de Prémption.

14.4 Réalisation de la vente des Titres Concernés

Le transfert des Titres Concernés par l'Associé Cédant aux Préempteurs selon la répartition définie ci-dessus et le paiement du Prix de Préemption en numéraire et comptant par les Préempteurs à l'Associé Cédant interviendront dans les trente (30) jours suivant l'expiration du dernier des Délais de Préemption (la "Clôture du Délai de Préemption").

14.5 Exclusion

Le droit de préemption ne pourra être exercé sur les titres transférés à raison de (i) l'exercice du droit de cession conjointe défini à l'article XV.

Article XV

Droit de cession conjointe

En cas de cession de contrôle à un Tiers au sens défini à l'article XI § 1.7 des présents statuts, les Associés non Cédants auront la faculté d'exercer un droit de cession conjointe et de transférer tout ou partie de leurs titres conjointement avec le Cédant conformément aux dispositions ci-après définies.

Pour les besoins de l'Article XV, le terme "Cédant" désigne les Associés Cédants ou un Cédant Conjoint au sens de l'article 15.1(c)

15.1 Formes et conditions de l'exercice du droit de cession conjointe

(a) Pour exercer son droit de cession conjointe, un Bénéficiaire Cédant Conjoint devra avoir adressé une notification à l'Associé Cédant et aux autres détenteurs de titres, avec copie à la Société (la "Notification de Cession Conjointe") dans les vingt-cinq (25) jours suivant sa date de réception de la Notification de Transfert (pour chacun son "Délai de Demande de Cession Conjointe").

(b) La Notification de Transfert devra être conforme aux stipulations de l'article 6.1(a)

(c) Le défaut d'envoi de cette Notification de Cession Conjointe dans le Délai de Demande de Cession Conjointe emportera renonciation au droit de cession conjointe du détenteur de titres concerné. Le détenteur de titres ayant envoyé une Notification de Cession Conjointe dans le Délai de Demande de Cession Conjointe est ci-après dénommé un "Cédant Conjoint"

15.2 Nombre de titres que transfère un Cédant Conjoint

Le nombre de titres qu'un Cédant Conjoint pourra et devra transférer sera égale au nombre total de titre qu'il détient.



15.3 Effet de la Notification de Cession Conjointe

La Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur de vendre le nombre de titres déterminé conformément à ce qui précède au prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition ainsi que de conclure et de souscrire à tout accord que l'Associé Cédant a accepté de conclure avec le Cessionnaire, et notamment :

(a) tout accord ou document permettant le transfert effectif au cessionnaire des Titres Concernés

(b) les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix, tous contrats de séquestre, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix, ou toutes garanties ou assurances de même nature ou de nature équivalente que l'Associé Cédant a accepté de consentir au Cessionnaire, la responsabilité des Cédants à raison de ces garanties, non solidaire, se répartissant entre eux selon leurs Fractions respectives

(c) tout accord portant sur le transfert ou la liquidité de valeurs mobilières et autres instruments donnant accès au capital (y compris des titres éventuellement conservés par les Cédants après la réalisation de la Cession ainsi que des valeurs mobilières éventuellement reçues en rémunération des titres transférés au Cessionnaire), et notamment toute promesse d'achat consentie par le Cessionnaire, toute promesse de vente consentie au Cessionnaire, toute vente à terme, tout droit de cession conjointe, toute obligation de vente en commun, ou tout autre engagement de cession ou de conservation de ces valeurs mobilières et autres instruments, dès lors que ces accords ou engagements sont conformes à la réglementation qui leur est applicable et que le Cédant Conjoint se trouve traité, au titre desdits accords, pari passu avec l'Associé Cédant

(d) de supporter à hauteur pour chaque Cédant de sa Fraction, et sur présentation de justificatifs précis, (x) les commissions et honoraires, ainsi que les frais et rémunération exposés ou engagés par l'Associé Cédant, ainsi que le cas échéant, (y) tous frais de même nature exposés ou engagés dans le cadre de la préparation d'une cession antérieure qui n'a pas été réalisée (ensemble, les "Frais").

15.4 Réalisation de la Cession Conjointe

Chaque Cédant Conjoint transférera ses titres au même moment que l'Associé Cédant. A la date de ce transfert, chaque Cédant Conjoint :

(a) remettra au Cessionnaire tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le transfert effectif de la totalité de ses titres dûment complétés et signés ;

(b) recevra sa part du prix ou de la contrepartie, déterminée conformément à l'Article 15.5 après déduction de sa quote-part des Frais ainsi que des sommes qui pourraient ne pas être immédiatement disponibles en vertu des accords définis aux Articles 15.3(a) et 15.3(b); et

- (c) signera les accords définis aux Articles 15.3(a) et 15.3(b)

15.5 Modalités de mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe

(a) L'Associé Cédant ne pourra transférer ses titres avant que chaque Cédant Conjoint ait eu la faculté de transférer ses titres, conformément aux termes et conditions du présent Article XVI.

(b) Si le prix indiqué dans l'Offre d'Acquisition est exclusivement en numéraire, chaque Cédant recevra, pour le transfert de ses titres, une part de prix calculée comme suit. :

(c) Nonobstant toute disposition contraire des présentes, si le transfert des Titres Concernés n'est pas réalisé par l'Associé Cédant pour quelque cause que ce soit, celui-ci n'aura aucune obligation d'acquiescer ou de permettre le transfert des titres des Cédants Conjointes en application des dispositions du présent Article XV.

(d) Le droit de cession conjointe ne pourra être exercé si les Bénéficiaires ont effectivement acquis les Titres Concernés conformément aux stipulations de l'Article XIV.

Article XVI

Agrément

Tout transfert d'actions entre un associé et son conjoint sera soumis à l'agrément des actionnaires conformément aux stipulations suivantes.

16.1 Forme - Délais d'exercice de l'agrément - Notification

(a) Le Président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession prévue à l'article notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le Comité des Actionnaire statuant à la majorité des 4/5^{ème} et en présence d'un nombre de membres détenant au moins cinq (5) voix

(b) A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

(c) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

16.2 Décision d'agrément – transfert des titres

(a) En cas d'agrément, l'Associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la Personne Physique ou Morale mentionnée dans ladite notification.



(b) Le transfert des Titres par l'Associé Cédant au Cessionnaire et le paiement du Prix de cession en numéraire et comptant par le Cessionnaire à l'Associé Cédant interviendront dans les trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément.

16.3 Refus d'agrément

(a) En cas de refus d'agrément par le comité des actionnaires l'Associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

(b) A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément:

(i) Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés;

(ii) Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

(c) Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

(d) Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les Associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Article XVII

Droits et obligations attachés aux actions

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.



(c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

Article XVIII

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article XIX

Nue propriété et usufruit

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit d'attribution d'actions gratuites ainsi que le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, notamment en cas de négligence par le nu-propriétaire de l'exercice de son droit préférentiel ou de vente par ce dernier dudit droit.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.



Article XX

Présidence de la société

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire de la Société.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou par toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination et cessation des fonctions

Le président est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article XXV § 25.2 des statuts.

Le président exerce ses fonctions pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est rééligible une ou plusieurs fois.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article XXV § 25.2 des statuts, et sans que cette décision puisse donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du président.

Les fonctions du président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau président est alors nommé par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

(b) Rémunération du président

Il peut être alloué au président une rémunération annuelle fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, par une décision de l'Assemblée Générale. Cette rémunération est facultative.

(c) Les pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'Assemblée Générale des actionnaires et par le Comité des Actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article XXI

Directeur Général

(a) Désignation

Le président peut, sous réserve de la décision du Comité des Actionnaires, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non afin de l'assister en qualité de Directeur Général

Lorsque le directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

(b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Comité des actionnaires jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président et / ou du Comité d'actionnaire La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité hors celle visée par la loi s'il est titulaire d'un contrat de travail

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

(c) Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sous réserve de la décision du Comité des Actionnaires et sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.



La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général associé relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article XXIV des statuts

(d) Pouvoirs

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article XXII

Comité des Actionnaires

(a) Nomination et composition

Le Comité des Actionnaires est composé d'au plus de neuf (9) membres désignés de la façon suivante :

(i) Le président est, de droit, membre du comité des actionnaires,

(ii) Deux membres sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Collège d'Actionnaires I

(iii) Deux membres sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Collège d'Actionnaires II

(iv) Deux membres sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Collège d'Actionnaires III

(v) Deux membres sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Collège d'Actionnaires IV

Les membres du Comité des Actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La personne morale est tenue de désigner deux représentants permanents. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée membre du Comité des Actionnaires lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Comité des Actionnaires. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cours de vie sociale, les membres du Comité des Actionnaires sont nommés, renouvelés ou révoqués par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article XXV § 25.2 des statuts. Ils sont toujours rééligibles.



(b) Révocation

La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du membre du Comité des Actionnaires concerné.

(c) Droits de vote

Les droits de votes des membres titulaires du Comité des Actionnaires sont répartis de la façon suivante :

(vi) une voix est attribuée au président

(vii) une voix est attribuée à chacun des membres nommé sur proposition du Collège d'Actionnaires I

(viii) une voix est attribuée à chacun des membres nommé sur proposition du Collège d'Actionnaires II

(ix) une voix est attribuée à chacun des membres nommé sur proposition du Collège d'Actionnaires III

(x) une voix est attribuée à chacun des membres nommé sur proposition du Collège d'Actionnaires IV.

(d) Durée des fonctions

(i) La durée des fonctions des membres du Comité des Actionnaires est de trois(3) ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, la durée des fonctions des membres du Comité des Actionnaires est limitée à la période restant à courir jusqu'à la réunion des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, prise dans l'année au cours de laquelle le membre du comité des actionnaires atteint l'âge de 75 ans.

(ii) Un membre du Comité des Actionnaires peut être remplacé ou révoqué de son mandat à tout moment par le ou les actionnaires qui l'ont désigné (étant rappelé que le président est désigné ou révoqué conformément à l'Article XX(a)). Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du membre concerné.

(iii) Les fonctions d'un membre du Comité des Actionnaires cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(e) Organisation

Le Comité des Actionnaires est présidé par le président de la Société.



Le Comité des Actionnaires se réunit à toute période aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président ou de l'un de ses membres, dont au moins une (1) réunion où les membres se réunissent physiquement en un même lieu

Les convocations sont faites par tous moyens quinze (15) jours à l'avance, ce délai étant rallongé à vingt (20) jours en cas de réunion tenue durant le mois d'Août. Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de réunion (ou le mode de consultation), l'ordre du jour de la réunion et doivent être accompagnées de tous documents utiles à la préparation du Comité des Actionnaires.

Un membre du Comité des Actionnaires peut se faire représenter par un autre membre du Comité des Actionnaires, à l'exclusion de toute autre personne, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre du Comité des Actionnaires peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les réunions ou consultations du Comité des Actionnaires peuvent avoir lieu par tout moyen (y compris, la vidéoconférence ou la conférence téléphonique) permettant un débat. Le Comité des Actionnaires peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion de ses membres à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres du Comité des Actionnaires (un membre du Comité des Actionnaires pouvant, aux fins de cette signature, se faire représenter par un autre membre du Comité des Actionnaires au moyen d'un pouvoir écrit, un membre du Comité des Actionnaires pouvant recevoir plusieurs pouvoirs) sans aucune autre formalité.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité des Actionnaires. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les membres du Comité des Actionnaires physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par le membre du Comité des Actionnaires non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ou leur copie, ainsi que les télécopies visées à la phrase précédente y sont annexés.

Les réunions du Comité des Actionnaires sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne lui-même le président de séance. Le Comité des Actionnaires peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Les décisions ou consultations du Comité des Actionnaires font l'objet de procès-verbaux établis par le président et signés par le président et au moins trois autres membres du Comité des Actionnaires. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du président et d'un membre du Comité des Actionnaires.

(f) Rémunération

Les actionnaires peuvent, par décision collective, allouer aux membres du Comité des Actionnaires des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision collective contraire. Le Comité des Actionnaires répartit ces jetons à parts égales entre ses membres.



(g) Pouvoirs et délibérations du comité des actionnaires

Le Comité des Actionnaires a un rôle informatif et consultatif sur tous les sujets pour lesquels l'auteur de la convocation le sollicite, à l'exception des décisions suivantes (qu'elles relèvent du pouvoir du président ou de l'Assemblée Générale des actionnaires) qui sont soumises à l'approbation préalable du Comité des Actionnaires statuant à la majorité des 2/3 et en présence d'un nombre de membres détenant au moins cinq (5) voix :

(i) toute modification des statuts de la Société, de son capital social ou des droits et obligations attachés aux titres ;

(ii) la nomination du Directeur ainsi que sa rémunération

(iii) toute fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, liquidation, accord de joint-venture, location-gérance ou participation à un groupement d'intérêt d'entreprise ou toute opération similaire à laquelle la Société est partie ;

(iv) toute émission de titres ou valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société

(v) toute décision de distribution de dividendes par la Société que ce soit en numéraire ou en nature, et toute décision afférente à la politique de distributions de dividendes ;

(vi) l'approbation ou la modification du budget annuel et du business plan (y inclus les investissements et le plan stratégique) et de toute décision (y inclus les investissements ou autres engagements) non prévue par le budget dont l'enjeu financier excède 50.000 EUROS.

(vii) le transfert ou l'octroi de sûretés sur un actif de la Société de quelque nature que ce soit dont la valeur excède 50.000 EUROS ainsi que toute constitution de nantissements, gages ou autres sûretés en garantie d'emprunts ;

(viii) tout prêt, crédit, découvert, dette ou engagement de la Société portant sur un montant cumulé supérieur à 50.000 EUROS ;

(ix) toute convention, accord intervenant directement ou indirectement entre l'une des Parties et la Société.

(x) toute opération de croissance externe ou de prise de contrôle ou de participation par une société du Groupe, y compris par acquisition ou souscription de valeurs mobilières, de fonds de commerce, d'ensemble d'actifs ou d'entreprise ou par le biais d'une fusion, d'un apport partiel d'actif, de la conclusion d'un accord de joint-venture ou de partenariat, quelle qu'en soit la forme juridique, ou de toute autre opération similaire, dès lors que cette opération porte sur une valeur d'entreprise supérieure ou égale à 50.000 EUROS ; et

(xi) toute opération de refinancement total ou partiel de la dette de la Société ;

(xii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.



Article XXIII

Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'Assemblée Générale des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des actionnaires des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article XXIV

Décisions collectives des actionnaires

25.1 - Compétence

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les actionnaires de déléguer leurs pouvoirs au président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux actionnaires, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société et l'ensemble des décisions devant faire l'objet d'une décision d'assemblée générale des actionnaires dans une société anonyme sont prises par décision collective des actionnaires de la Société. Les



autres décisions sont du ressort du président, sauf stipulation contraire des Statuts et sous réserve des pouvoirs du comité des actionnaires.

25.2 - Majorité et quorum

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple et en présence d'un nombre d'actionnaires représentant au moins 75% du capital social de la Société sur première convocation et 50% sur deuxième convocation.

Par exception, (i) les décisions devant être adoptées par les actionnaires conformément à l'article L. 227-9 alinéa 2 du Code de commerce devront être prises à la majorité des neuf dixièmes et (ii) les modifications des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce et toute décision entraînant une augmentation des engagements des actionnaires devront être prises à l'unanimité.

25.3 - Consultation des actionnaires

Les actionnaires sont consultés à l'initiative du président. Ils peuvent aussi être consultés à l'initiative d'au moins deux membres du Comité des Actionnaires.

25.4 - Décisions en cas de pluralité des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les actionnaires, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire (un actionnaire pouvant recevoir plusieurs pouvoirs).

Décisions établies par un acte.

Une décision collective des actionnaires peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les actionnaires (ou leur mandataire). En pareil cas, aucune forme particulière y compris délai à respecter ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(g) Consultation en assemblée

En cas de consultation des actionnaires en assemblée, les actionnaires seront convoqués par tous moyens (écrit, e-mail, lettre, fax et même verbalement) au moins quinze (15) jours à l'avance, ce délai étant rallongé à vingt (20) jours en cas d'assemblée tenue durant le mois d'août. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La convocation comporte également le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.



Par exception à ce qui précède, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, les décisions sont valablement prises en assemblée générale convoquée verbalement et sans délai, sans rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées. Toutefois, les actionnaires auront dû recevoir préalablement les documents nécessaires à leur bonne information dans un délai raisonnable.

Les actionnaires n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par visioconférence ou téléconférence.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président. En son absence, les actionnaires élisent eux-mêmes le président de la réunion. Les actionnaires peuvent également élire un secrétaire de la réunion, qui peut ne pas être actionnaire.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les actionnaires physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'actionnaire non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par vidéoconférence ou téléconférence). Les pouvoirs donnés à chaque mandataire (et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente) sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les actionnaires peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les actionnaires sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès et unanime.

25.6 - Décision en cas d'actionnaire unique

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'actionnaire unique.

25.7 - Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des actionnaires où les dispositions légales applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées imposent que le président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer aux actionnaires, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte écrit, à la date de signature dudit acte écrit, le ou les rapports du président ou des Commissaires aux comptes.

Par ailleurs, les informations suivantes doivent être fournies par le Président aux actionnaires dans les conditions ci-après :

- au plus tard dans le mois précédant la clôture de l'exercice de la Société, les prévisions de budget de l'exercice suivant ;



- au plus tard 1 mois après l'expiration de chaque trimestre de l'exercice, les comptes de résultats, bilan et annexes des comptes sociaux de la Société non certifiés ; et

- dans les délais légaux, les comptes audités et certifiés de la Société.

25.8 - Procès-verbaux

(h) Les décisions collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(i) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des actionnaires présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des actionnaires.

(j) Les procès-verbaux sont signés par le président et par deux des actionnaires ayant participé à la décision collective.

(k) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XXV

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La rémunération des commissaires aux comptes sera déterminée en application des règlements en vigueur.

Article XXVI

Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se clôture le 30 septembre de chaque année.



Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article XXVII

Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale des actionnaires décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'Assemblée Générale des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

L'Assemblée Générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article XXVIII

Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.



Article XXIV

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Article XXX

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

Article XXXI

Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article XXXII

Formalités de constitution

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux et à l'adresse prévue du siège social.



Article XXXIII

Publicité - Pouvoirs

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

FAIT A CAYENNE

LE 13 OCTOBRE 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.